RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05505
Numéro SIREN : 809 996 176
Nom ou dénomination : ABCD BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 20228

ABCD BATIMENT

SASU

AU CAPITAL DE 10 000,00 €

SIEGE SOCIAL : 95 RUE PERRONET 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS DE NANTERRE 80999617600024

PROCES VERBAL DE RÉUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT

TROIS,

Le premier Avril a 14 h 00

Les associés de la Société **« ABCD BATIMENTS »,** SASU , au capital de **10 000,00 euros,** dont le siège social est situé sis 95 Rue Perronet 92200 Neuilly-Sur-Seine , se sont réunis au siège, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée est présidée par M. ASSERAF Yossef Président.

Le Président constate que sont présents :

SAS ILORAL CEE

SAS au capital de 90 000 euros
Siège social : 95 rue Perronet – 92200 Neuilly-sur-Seine 890 756 042 RCS Paris **représenté par Monsieur Serge DRAÏ** Née le 17 mai 1955 à Lyon Nationalité Française
Demeurant: 19 Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly Sur Seine,

Monsieur Yossef, Itshak, Asseraf,
Né le 13 Mai 1989 à Paris, de nationalité française, Célibataire, demeurant 13 rue Joffre 94160 Saint Mande.

Soit un Total de 1 000 actions composant le capital.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ;
Elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts.
- Mise à jour de l'objet.
- Augmentation du capital.

La discussion est ouverte.
Le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION I

Après avoir pris connaissance du projet mise à jour des statuts de l'entreprise proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'adopter ce changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION II

Après avoir pris connaissance du projet mise à jour de l'objet de l'entreprise proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'adopter ce changement.

l'article intitulé « L'objet social » de la manière suivante :
Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé :

• Tous travaux lies a la rénovation énergétique, notamment, peinture, électricité, plomberie, maçonnerie, isolation, isolation thermique, énergie renouvelable, , chaudière, climatisation, panneau solaire et photovoltaïque, prestation de services liés et intermédiation, chauffe-eau, ballon solaire, et ballon thermodynamique, et poêle à granulés et poêle à bois, équilibrage, aéraulique et hydraulique sur réseau de chauffage, ventilation, contrôle des ventilation convecteur, contrôle et réglage du désenfumage, régulation, automatisme, analyse de qualité de l'air intérieur, audit et étude technique désinstallation de climatisation, ventilation et chauffage.

• Travaux d'isolation thermique, achat, vente et installation de pompe à chaleur.

• la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

• toutes prises de participations dans d'autres sociétés, toutes opérations notamment financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement a l'objet social ou susceptibles s'en faciliter la réalisation,

• et plus généralement, toutes prises de participations dans d'autres société ou groupements et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indique ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION III

Après avoir pris connaissance du projet d'augmenter le capital de l'entreprise proposé par le Président par incorporation du résultat, l'assemblée générale décide d'adopter ce changement. En conséquence, le capital de l'entreprise d' ABCD bâtiments et de 33 000€.

Le nombre d'actions composant le capital de la société ABCD bâtiments et de 3 300 actions, d'une valeur de 10€ chacune.

Le nombre d'actions appartenant à ILORAL CEE et de 33 000€, numéroter de un à mille.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION IV

Tout pouvoir est donné à la gérance ou au porteur de l'original, d'un extrait ou copie des présentes à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents, après lecture.

En quatre exemplaires

FAIT A Neuilly , LE 01/04/2023 EN 1 EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.

Monsieur Serge DRAI

Monsieur ASSERAF Yossef

STATUTS

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est constituée en société par actions simplifiée a associé unique régie par les présents statuts et par les dispositions de la règlementation en vigueur.

Elle peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs associes, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soft modifiée.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux lies a la rénovation énergétique, notamment, peinture, électricité, plomberie, maçonnerie, isolation, isolation thermique, énergie renouvelable, , chaudière, climatisation, panneau solaire et photovoltaïque, prestation de services liés et intermédiation, chauffe-eau, ballon solaire, et ballon thermodynamique, et poêle à granulés et poêle à bois, équilibrage, aéraulique et hydraulique sur réseau de chauffage, ventilation, contrôle des ventilation convecteur, contrôle et réglage du désenfumage, régulation, automatisme, analyse de qualité de l'air intérieur, audit et étude technique désinstallation de climatisation, ventilation et chauffage.
- Travaux d'isolation thermique, achat, vente et installation de pompe à chaleur.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- toutes prises de participations dans d'autres sociétés, toutes opérations notamment financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement a l'objet social ou susceptibles s'en faciliter la réalisation,
- et plus généralement, toutes prises de participations dans d'autres société ou groupements et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indique ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABCD BATIMENT

Le nom commercial est : **TOTAL VALORISATION**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destines aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Nanterre ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destines aux tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe a : Neuilly sur seine (92200), 95 Rue de Perronet

peut-être transferts en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

II peut être transferts en tout autre lieu situe en France par simple décisions du président avec modification corrélative des statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associes.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre , sauf dissolution anticipée ou de prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associe unique ou par la collectivité des associes.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution, ii n'a été procède qu'd des apports en numéraire par Associe unique qui a souscrit pour un montant de 2 600 euros, correspondant à la souscription de deux cent soixante (260) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérés de la totalité de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque, LCL agence Villeurbanne Charpennes, à Villeurbanne (69100), 2 place Charles Hernu en date du 12 février 2015 pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à la somme de deux mille six cents (2.600) euros.

Il est divise en cent (260) actions d'une seule catégorie, de valeur nominale de dix

(10) euros, entièrement souscrites et reparties entre les associes en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 BIS : CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AG en date du 01 MARS 2022 et à l'augmentation du capital 7400 en plus, ce qui porte le nouveau capital de la société a 10 000 euros.

ARTICLE 8 TER : CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AG en date du 01 Avril 2023 et à l'augmentation du capital 23 000 en plus, ce qui porte le nouveau capital de la société a 33 000 euros.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmente soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérés soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

L'associe unique ou la collectivité des associes, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Président sa compétence a l'effet de décider une augmentation de capital. Elle doit alors fixer la durée durant laquelle cette autorisation peut-titre utilisée (durée qui ne peut excéder 26 mois) et le plafond global de cette augmentation. Toutefois, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une résolution particulière de l'assemblée :

- Emission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Emission consécutive a l'exercice d'options de souscription par des salaries,
- Emission d'actions de préférence,

- Emission en vue d’une attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider du principe de l'augmentation de capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires a l'effet de

réaliser cette opération, dans le délai légal (5 ans), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder a la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, sauf décision contraire de l'Assemblée. En aucun cas le montant de cette augmentation ne peut être inferieur au trois quart de l'augmentation décidée. L'assemblée pourra également, dans les conditions prévues par la loi, étendre, dans certaines proportions, le montant de l'augmentation de capital en cas de succès de celle-ci.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence a la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associes peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associes qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associes qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associe de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par l'associe unique ou la collectivité des associes, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits attribution

La transmission des droits de souscription attaches, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit a attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées a la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

L'associe unique ou la collectivité des associes, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président a réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre Échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

TITRE III :

ACTIONS - TITRES

ARTICLE 11 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné a cet effet.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription,
- en cas d'augmentation de capital, du quart au moins de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixes par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifies aux associes, quinze (15) jours avant Époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de faction.

Deux ans après le virement de compte a compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libérations des actions

A défaut de versement par les associes à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majore de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des échéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée a la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DE TITRES

A. DEFINITIONS

Les termes suivants auront la signification précisé ci-après lorsque leur première lettre apparait en majuscule :

« Titre(s) » :

Toute valeur mobilière émise par la Société, qui confère des droits identiques par catégorie, et donnent accès, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, a une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

« Transmission » :

Le terme Transmission désigné toute opération, a titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénomme(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées a regard de la société et des tiers par un virement de compte a compté dans les conditions prescrites par la règlementation en vigueur.

C. AGREMENT

1. Principe

Toutes Transmissions d'actions par Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associes, toute Transmission d'actions est soumise à la procédure d'agrément définie ci-après.

2. Notification du projet de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associes, tout projet de Transmission doit être notifie par son auteur à chacun d'entre eux. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « Notification de Transmission ») doit comporter les éléments suivants :

- 1 'indication des noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège de]'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- Identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :

 Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associes ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires),

- la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de Ia Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes a l'opération de Transmission,
- Ia copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signes entre

l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris a regard du bénéficiaire de la Transmission.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, le Président doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présente et notifier sa décision a l'auteur de la Transmission.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

3. **Agrément : Réalisation de la Transmission**

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

4. Refus d'agrément

Si le Président n'agréée pas le ou les bénéficiaires de la Transmission présentes ou si il n'agréé que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, a charge de notifier à la société son intention a cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agrées. Ce délai peut être prolonge à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepte par la société ou, à défaut d'acceptation, a celui fixe par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attaches au jour de la notification du refus d'agrément et le prix du est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, a l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois a compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, it n'a pas été satisfait a l'obligation d'achat, l'agrément est considérés comme donne.

5. Prix de cession des Titres — Recours a **l'expertise**

Si la société demande que le prix soit fixe par un expert, et a défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnes par l'expertise sont supportés, moitie par l'auteur du projet de Transmission, moitie par la société.
L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins a la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la Transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée a l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours A compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixe par l'expert, a charge de notifier sa décision a la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera designs selon les modalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 : INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible a regard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est designs, a la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour I ‘exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associes en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report a nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associes.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire préalablement notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même a regard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inferieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scènes, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE IV :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : PRESIDENT

1. Qualité

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans

les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, a l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

3. Rémunération

La rémunération du président résulte d'une délibération de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

4. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée

par une décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

5. Direction générale - Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi a l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des présents statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le Président donne délégation de pouvoirs et mandat dans le cadre de la gestion

courante et opérationnelle de la société, et pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'Operations déterminées, soit les opérations suivantes (non limitatif) :

- D'achat et de vente, de gestion commerciale ;
- Bancaires et de trésorerie ;
- D'investissement

8. Représentant d'un Président personne morale

Le Président personne morale est représentés par son représentant légal.

9. Limite d'Age

Nul ne peut être nomme Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient a dépasser cet Age, il est réputé démissionnaire d'office a l'issue de la décision des associes statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

10. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et règlementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président de la société ou, en cas d'absence du Président, auprès de l'un des Directeurs Généraux,

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou, plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, sans que ce nombre puisse atteindre cinq.

2. Mission et pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, les Directeurs Généraux disposent chacun a regard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Rémunération

La rémunération d'un directeur général résulte d'une délibération de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

4. Révocation

En cas de démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de 1 'associe unique ou des associes délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'a la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par une décision de l'associe unique ou

des associes délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. La révocation ne peut donner lieu à des dommages intérêts.

5. Limite d'âge

Nul ne peut être nomme Directeur General s'il est âge de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur General en fonctions vient a &passer cet âge, it est réputé démissionnaire d'office a l'issue de la décision des associes statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint Page de soixante-quinze (75) ans.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associe, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son ou ses dirigeants, sont soumises au contrôle de associe unique statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention et mentionnées sur le registre des décisions de l'associe unique ; il n'y a pas lieu d'établir un rapport préalable spécial du commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associes, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, le représentant du président, l'un des dirigeants de la société, l'un des associes &tenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de Article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contr8le du Président.

Le président ou la présidente doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (si la société est dotée d'un commissaire aux comptes).

Le président (ou le commissaire aux comptes) présente aux associes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoule. Les associes statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associe intéresse est prive du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues a des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si la société est dotée d'un commissaire aux comptes). Tout associe a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues a Article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V :

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les associes sont consultes et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associe a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associes représente l'universalité des associes ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonne a l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associes

a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions règlementées,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- rémunération du président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du président de la société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décisions de caractère extraordinaire

- modification des statuts,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la société,

- transformation de la société en société d'une autre forme qui n'entraine pas une augmentation des engagements des associes des lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'a l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- ou résulter du consentement unanime des associes exprimes dans un acte.

Les associes sont convoques en assemblée ou consultes, sur toutes questions et a toutes époques de l'année, par le président ou a !'initiative de tout associe représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le président, le comité d'entreprise et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent être convoques a l'assemblée ou informes de la consultation ou de la décision.

Le président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associe.

4. Droit de vote

Tout associe a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associe a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, a l'exception des cas prévus par la loi.

5. Majorité

a) Décisions de caractère ordinaire

Les décisions de caractère ordinaire sont prises à la majorité de 50% plus une voix des droits de vote dont disposent les associes présents ou représentes.

b) Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité de 67 % des droits de vote dont disposent les associes présents ou représentes.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées a statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes démission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

c) Décisions nécessitant l'unanimité des associes

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associes :

- modification des conditions de Transmission des actions (agrément, inaliénabilité des actions, droit de préemption...),
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme, entrainant une augmentation des engagements des associes,
- modification des règles relatives a l'affectation du résultat.

ARTICLE 20 : **ASSEMBLEE GENERALE**

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins a l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associe.

La convocation peut être verbale si tous les associes sont présents ou représentes.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoques aux assemblées générales dans les mettes formes et délais que les associes.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associes.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représentés par un de ses membres mandate à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de dix jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la règlementation en vigueur, au représentant du comité mentionne ci-dessus, dans le delai de cinq jours a compter de la réception de ces projets.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France, au lieu indique dans la convocation.

4. Représentation

Tout associe ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associe en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associes.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée a cet effet.

Pour toute procuration d'un associe sans indication de mandataire, le président de l'assemblée généralement un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentes ou agrées par l'auteur de la convocation et un vote favorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associe doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indique par le mandant.

5. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demande par un ou plusieurs associes représentant ensemble le dixième du capital représentés l'assemblée.

Les associes peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

6. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de la société.

En cas d'absence du président, l'assemble est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

7. Feuille de présence

En cas de pluralité d'associes, il est tenu une feuille de présence émargée par les associes présents et les mandataires des associes représentes, mentionnant les associes votant par correspondance et certifiée exacte par le président.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signes par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associe unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, a produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifies par le président de la société.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associes, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associes et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associes au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 22 : AFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat recapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminue le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes a porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmente du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associes pour être, en totalité ou en partie, reparti aux actions à titre de dividende, affecte a tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporte nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixes par la décision des associes et, à défaut, par le président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête a la demande du président.

L'associe unique ou la collectivité des associes délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'associe unique ou la collectivité des associes délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associe pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un (Mai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associes.

Si la collectivité des associes décidé la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associe pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'associe unique ou la collectivité des associes délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réservés par répartition de valeurs mobilières négociables figurant l'actif de la société, avec obligation pour les associes, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi parties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément a la loi.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inferieurs a la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'associe unique ou la collectivité des associes délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu a dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n’est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal a celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réservés si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitues A concurrence d’une valeur au moins égale a la moitié du capital social.

La décision de Associe unique ou des associes délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associes ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation des ('instant de sa dissolution, a quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'associe unique ou les associes délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans

limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, déterminé leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, repartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire a la liquidation complété de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs généraux et sauf décision contraire des associes, a celles des commissaires aux comptes.

Les associes sont convoques en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la &charge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associes sont valablement certifies par un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est reparti entre les associes proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associes concernes,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nominée Président de la société, Monsieur Yossef ASSERAF, sans limitation de durée, sa rémunération devant être fixée ultérieurement.

FORMALITES - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Monsieur Yossef ASSERAF est spécialement déléguée, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectes a la libération des actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignes, au prorata de leurs apports, jusqu'a ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donne à Monsieur Yossef ASSERAF avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination ABCD BATIMENT , un compte indivis entre tous les associes de cette société, destine à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'a ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la société, signer tous contrats et marches,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois charges, recommandes et autres adresses a la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues a la société en formation, a quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous pro tests, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Fait en quatre originaux.
Le 01/04/2023

